

DU MERCREDI 23 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 517

GREFFE N° 2017 J 967

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE

Monsieur Bruno AGUILAR

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2017J00967D

16551/LM/EM/CEF

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

MONSIEUR BRUNO AGUILAR

**HPC HYGIENE ET PROPRETE CUISINE SERVICE DE DESINFECTION
DESINSECTISATION DERATISATION**

**42 RUE SAINT JOSEPH
33000 BORDEAUX**



A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2017J00967D
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	05/12/2018
ACTIVITE :	Service de désinfection désinsectisation dératisation
DIRIGEANT :	Monsieur Bruno AGUILAR Né le 30/01/1965 à BORDEAUX 42 rue Saint Joseph 33300 BORDEAUX
MODALITES DU PLAN :	☞ Remboursement 100 % sur 9 ans

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Bruno AGUILAR.

DIT que pour les 2 créanciers ayant accepté la proposition d'apurement du passif et représentant 68,33 % du montant du passif, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 9 ans selon les modalités suivantes :

Années 1 à 8 : 11,11 %
Année 9 : 11,12 %.

DIT que pour le créancier resté taisant, représentant 31,67% du montant du passif, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 9 ans selon les modalités suivantes :

Années 1 à 8 : 11,11 %
Année 9 : 11,12 %.

CONSTATE l'absence de créances inférieures à 500 € et de passif à échoir.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

- Historique passif -

①	Privilégiée	Chirographaire	Total	Provisionnelle	Total + non déf
Déclaré	17 427.68	14 569.17	31 996.85	14 000.00	45 996.85
Cont / Rejeté		-14 569.17	-14 569.17	-14 000.00	
Déposé	17 427.68		17 427.68		
Etat des créances	27 070.68		27 070.68		27 070.68
Payé	-3 007.55		-3 007.55		
Passif résiduel	24 063.13		24 063.13		24 063.13

- Ventilation du passif résiduel -

Privilège	Echu
Privilège du Trésor Public	21 457.76
Amendes Pénales	2 605.37
TOTAL	24 063.13

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options	1	Cumul	I
Echéance 0 ①	N/A		v
05/12/2019 1 ①	11.11	3 007.55	v
05/03/2021 2 ①	11.11	3 007.55	v
05/03/2022 3 ①	11.11	3 007.55	v
05/03/2023 4 ①	11.11	3 007.55	v
05/03/2024 5 ①	11.11	3 007.55	v
05/03/2025 6 ①	11.11	3 007.55	v
05/03/2026 7 ①	11.11	3 007.55	v
05/03/2027 8 ①	11.11	3 007.55	v
05/03/2028 9 ①	11.12	3 010.28	v
Totaux %/option	100.00		

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			17/01/2020	0.00	0.00		
1		05/12/2019	17/01/2020	3 007.55	3 007.55		
2		05/03/2021		3 007.55			3 007.55
3		05/03/2022		3 007.55			3 007.55
4		05/03/2023		3 007.55			3 007.55
5		05/03/2024		3 007.55			3 007.55
6		05/03/2025		3 007.55			3 007.55
7		05/03/2026		3 007.55			3 007.55
8		05/03/2027		3 007.55			3 007.55
9		05/03/2028		3 010.28			3 010.28
				27 070.68	3 007.55	0.00	24 063.13

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisque :

L'activité de l'entreprise consiste en la maintenance technique au niveau des cuisines du secteur de la restauration et plus particulièrement dans le dégraissage des hottes, la désinsectisation et

l'entretien des ventilations.

L'activité est donc particulièrement liée à celle du secteur de la restauration.

A ce titre, le secteur de la restauration a été particulièrement touché par la crise sanitaire COVID 19, ayant fait face dans un premier temps à une impossibilité d'ouvrir puis dans un second temps, à des mesures à respecter empêchant le retour à une pleine activité.

Aussi dès lors que le secteur de la restauration ne fonctionnait pas à pleine activité, celle de HPC s'en est trouvée fortement réduite, les besoins de maintenance se faisant moindre. Son chiffre d'affaires pour l'exercice 2020 sera nettement inférieur à celui de 2019 avec des incertitudes sur les mois à venir compte tenu des mesures susceptibles de venir contrarier l'activité des restaurants.

En outre, Monsieur Bruno AGUILAR a pu bénéficier dans un premier temps de l'aide mensuel de 1 500 euros du fonds national de solidarité, d'avril à juin 2020, lui permettant de pouvoir conserver un niveau de rémunération décent.

Cependant, depuis juillet 2020, Monsieur Bruno AGUILAR ne dispose plus de cette aide car cette dernière est limitée à certaines activités et celle de Monsieur Bruno AGUILAR, même fortement liée au secteur de la restauration, n'est plus éligible à l'aide.

Aussi, compte tenu de la baisse d'activité et de l'impossibilité de percevoir quelconque aide, Monsieur Bruno AGUILAR sollicite la prolongation de deux ans de son plan, afin de ne pas grever outre mesure sa trésorerie et pouvoir respecter les échéances du plan.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé	Réalisé	Réalisé
	Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Du 01/01/2020 Au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	78 223 €	65 470 €	38 747 €
Résultat Net	24 221 €	27 397 €	23 138 €
CAF	24 333 €	27 793 €	23 527 €

EN EUROS	Prévisionnel		
	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021		
Chiffre d'affaires	65 000 €	€	€
Résultat Net	30 000 €	€	€
CAF	30 000 €	€	€

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 5 décembre au 5 mars de chaque année), le terme du plan étant fixé au 05/03/2030

Adaptation des paiements : Années 2021-2022 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 88.89%) réparti sur les huit années restantes, par pactes annuels égaux (11.11% et 11.12% en 2030)

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	Cumul
05/03/2021 2	0	0.00
05/03/2022 3 	0	0.00
05/03/2023 4 	11.1	3 007.55
05/03/2024 5 	11.1	3 007.55
05/03/2025 6 	11.1	3 007.55
05/03/2026 7 	11.1	3 007.55
05/03/2027 8 	11.1	3 007.55
05/03/2028 9 	11.1	3 007.55
05/03/2029 10 	11.1	3 010.28
05/03/2030 11 	11.1	3 010.28
Totaux %/option	100.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

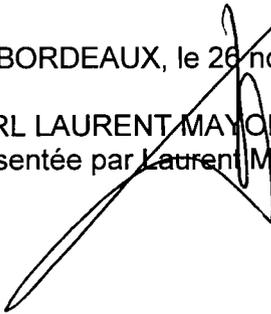
II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de Monsieur Bruno AGUILAR visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Année 2021 et 2022 : 0
- Règlement de 100% du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :
 - o 05/03/2023 : 11.11% du montant du passif admis
 - o 05/03/2024 : 11.11% du montant du passif admis
 - o 05/03/2025 : 11.11% du montant du passif admis
 - o 05/03/2026 : 11.11% du montant du passif admis
 - o 05/03/2027 : 11.11% du montant du passif admis
 - o 05/03/2028 : 11.11% du montant du passif admis
 - o 05/03/2029 : 11.11% du montant du passif admis
 - o 05/03/2030 : 11.12% du montant du passif admis
- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 05 mars de chaque année à compter du 05/03/2023

Fait à BORDEAUX, le 26 novembre 2020

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, François AUDUBERT, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 Mai 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 29 Novembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Bruno AGUILAR, inscrit au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 452 080 500 RM 33, exerçant une activité de nettoyage, désinfection, désinsectisation, dératisation sous l'enseigne « HYGIENE PROPRETE DE LA CUISINE HPC », à BORDEAUX (33300), 42 rue Saint Joseph et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 05 Décembre 2018, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de Monsieur Bruno AGUILAR et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 9 pactes annuels de 11,11 % de la 1^{ère} à la 8^{ème} année et de 11,12 % pour la 9^{ème} année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 26 Novembre 2020, déposée au Greffe le 30 Novembre 2020, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de

redressement de Monsieur Bruno AGUILAR arrêté par jugement du 05 Décembre 2018 et de proroger la durée du plan,

Monsieur Bruno AGUILAR, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, assisté de Maître Ingrid DESRUMAUX, Avocat à la Cour et a fait part de ses observations,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique que le report d'un an est nécessaire pour permettre à l'activité de redémarrer et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de Monsieur Bruno AGUILAR l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 05 Décembre 2018 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de Monsieur Bruno AGUILAR,

Les dépens seront laissés à la charge de Monsieur Bruno AGUILAR,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de Monsieur Bruno AGUILAR, arrêté par jugement du 05 Décembre 2018, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 05 Décembre au 05 Mars de chaque année,

Proroge de deux ans la durée du plan de redressement de Monsieur Bruno AGUILAR,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 05 Mars 2023,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

années 2021 et 2022	suspension du versement des pactes,
le 05 Mars 2023	11,11 % du montant du passif admis,
le 05 Mars 2024	11,11 % du montant du passif admis,
le 05 Mars 2025	11,11 % du montant du passif admis,
le 05 Mars 2026	11,11 % du montant du passif admis,
le 05 Mars 2027	11,11 % du montant du passif admis,
le 05 Mars 2028	11,11 % du montant du passif admis,
le 05 Mars 2029	11,11 % du montant du passif admis,
le 05 Mars 2030	11,12 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de Monsieur Bruno AGUILAR,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le
MERCREDI VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.

